

# RENONCET Joseph

## Etat-Civil :

Né le 5 octobre 1875 à Vicq sur Gartempe au bourg.

Parents : **Pierre RENONCET**, charpentier et **Radegonde Gabrielle AUZANET**.

N'habite pas à Vicq en 1911.

Marié avec **Désiré Anna Adèle VERITÉ** le 25 juillet 1914 à Paris 11<sup>ème</sup>

Décédé le 24 janvier 1915 à Paris XIème

## Fratric :

**Jérémie Henri RENONCET** (1872-) Marié avec **Marie Léonie Augustine AUZANNÉ** le 10 septembre 1900 à Dissais.

**Louis RENONCET** (1874-1953)

## Registre Matricule :

**Joseph RENONCET** est de la classe 1895 et porte le numéro matricule 470 au bureau de recrutement de Châtellerault.

Profession de cultivateur et résidant à Vicq sur Gartempe.

## Détail des services et mutations diverses :

Rappelé à l'activité par décret de mobilisation du 1er Août 1914.

Dirigé sur le 69<sup>ème</sup> Régiment Territorial d'Infanterie. Arrivé au corps le 6 Août 1914.

Renvoyé dans ses foyers le 22 août 1914.

Rappelé de nouveau au 69<sup>ème</sup> Régiment Territorial d'Infanterie.

Arrivé au corps le 29 octobre 1914

Réformé N°2 le 4 janvier 1915 par la commission spéciale de Châtellerault pour « Tuberculose pulmonaire »

Décédé à Paris, 11<sup>ème</sup>, le 24 janvier 1915

## Ses différentes campagnes : Contre l'Allemagne

A l'intérieur : Du 6 août 1914 au 22 août 1914

A l'intérieur : Du 29 octobre 1914 au 4 janvier 1915

## Réforme et mention Mort pour la France

Un militaire réformé N°1 est un militaire pour lequel l'infirmité (qu'il s'agisse de blessure ou de maladie) est en relation avec le service

Un militaire réformé N°2 a été réformé pour une invalidité résultant d'une blessure ou d'une maladie sans rapport avec le service

En simplifiant, un amputé d'une jambe suite à une blessure de guerre (ou même suite à un entraînement) sera réformé N°1 par contre le même type d'amputation pour un soldat en permission agricole survenue e lors d'un travail dans ses champs sera réformé N°2

La réforme N°1 donne droit à une pension d'invalidité dont le taux est déterminé par l'invalidité, et le niveau en fonction du grade (en faisant simple une jambe de général est plus indemnisée que celle d'un soldat)

Concernant la mention mort pour la France ce qu'en disent les textes:

La mention "Mort pour la France" est instituée par la loi du 2 juillet 1915, modifiée par la loi du 28 février 1922.

Elle concerne tous les militaires ou les civils dont la mort est la conséquence directe de la guerre (combat, blessures, captivité, service commandé, maladie contractée ou aggravée du fait de la guerre, etc.). La demande émane de l'autorité militaire ou administrative, habilitée à accorder ou refuser la mention, mais aussi de la famille du défunt

Autrement dit un ancien soldat mort d'une maladie imputable au service peut être déclaré mort pour la France à la demande de la famille, mais il faut que le certificat de décès établisse une relation directe entre la maladie et le décès ainsi un militaire réformé pour tuberculose pourrait en cas de décès lié directement à cette maladie être déclaré mort pour la France mais le même mort de suites d'une complication pulmonaire de la grippe non (bien que l'on puisse se douter qu'une tuberculose préexistante a pu être un facteur aggravant).